
CAN



347

F/13

Mise à jour 17

**Protection des baies
contre le soleil et les
intempéries**

041 **Module Minergie Protection solaire selon le règlement de la VSR.**

- .100 **Module pour bâtiments habitables.**
 - 01 *Marque, type*
 - 02 *Conc. art.*
 - 03 *Divers*
- .200 **Module pour bâtiments non habitables.**
 - 01 *Marque, type*
 - 02 *Conc. art.*
 - 03 *Divers*
- .300 01 *Désignation*
- .400 à .800 dito .300

080 Construire écologique

081 **Déclaration de produit. Les caractéristiques des matériaux utilisés à l'exécution doivent être conformes aux déclarations de produits fournies par l'entrepreneur.**

- .100 Documents de base:
- .110 **Recommandation SIA 493 "Déclaration des caractéristiques écologiques des matériaux de construction".**
- L'article .120 a été supprimé**
- .130 01 *Désignation*
- .140 à .180 dito .130

Un module Minergie Protection solaire est toujours un ensemble composé d'une protection solaire et de sa commande, tous deux certifiés. Le module pour bâtiments non habitables présente des exigences accrues en ce qui concerne l'utilisation de la lumière du jour, la protection contre l'éblouissement et la commande. Certification de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries.

Module Minergie Prot.solaire



Module p.bât.habitables

Module p.bât.n.habitables

Divers

Construire écologique

Déclaration produit

Documents base

Recommandation SIA 493

Spécification

Déclaration produit	081	suite
Documents offre entrep.	.200	L'entrepreneur joint à son offre les documents suivants:
Déclarations selon SIA 493	.210	Déclarations de produits selon recommandation SIA 493 "Déclaration des caractéristiques écologiques des matériaux de construction". 01 Conc. art.
Déclaration selon USVP	.220	Pour les vernis, peintures et produits assimilés, une déclaration de produit selon recommandation USVP Union suisse des Fabricants de Vernis et Peintures. 01 Conc. art.
Spécification	.230	01 Conc. art. 02 Désignation
	.240	à .280 dito .230
Documents sur demande	.300	L'entrepreneur fournit sur demande les documents suivants:
Déclarations selon SIA 493	.310	Déclarations de produits selon recommandation SIA 493 "Déclaration des caractéristiques écologiques des matériaux de construction". 01 Conc. art.
Déclaration selon USVP	.320	Pour les vernis, peintures et produits assimilés, une déclaration de produit selon recommandation USVP Union suisse des Fabricants de Vernis et Peintures. 01 Conc. art.
Spécification	.330	01 Conc. art. 02 Désignation
	.340	à .380 dito .330
Divers	.400	01 Désignation
	.500	à .800 dito .400

Performances requises	082	Performances requises.
Bois,label FSC,PEFC	.100	Les bois et les dérivés du bois de provenance extra-européenne doivent être munis du label FSC, PEFC ou équivalent.
Vernis s.biocides,diluabl.eau	.200	Les vernis des surfaces en bois et en métal ne doivent pas contenir de biocides et doivent être diluables à l'eau ou contenir au max. % 1 de solvant.
<i>Les biocides pour la conservation en pot sont autorisés.</i>		
Vernis hf	.300	Les vernis des surfaces métalliques ne doivent pas contenir d'halogène.
Divers	.400	01 Description
	.500	à .800 dito .400